

**Arrêté préfectoral complémentaire portant prorogation du délai de caducité de l'autorisation
environnementale délivrée à la société CENTRALE EOLIENNE LES EGROUETTES pour son
parc éolien UN SOUFFLE DANS LA PLAINE situé sur la commune des Villages Vovéens**

ICPE n°13105

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du arrêté préfectoral du 2 mai 2017 délivré à la SAS BEAUCE ENERGIE ;

Vu la demande de changement d'exploitant sollicité par la SAS du Parc photovoltaïque du Petit Maine a été accordée par courrier préfectoral du 8 septembre 2017 ;

Vu l'ordonnance délivrée le 30 janvier 2018 par le Tribunal administratif donnant lieu au désistement du recours contentieux déposé à l'encontre de l'autorisation préfectorale délivrée le 2 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2018 modifiant les conditions d'exploitation du parc ainsi que le changement de dénomination de l'exploitant, devenu Centrale éolienne Un Souffle dans la Plaine ;

Vu l'arrêté préfectoral 60/2020 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la lettre préfectorale du 13 mai 2019 actant le changement d'exploitant au profit de la société Centrale éolienne Les Egrouettes (CELEG), filiale de la société VOL-V ;

Vu le courrier du 2 septembre 2020 de la société Centrale éolienne Les Egrouettes sollicitant la prorogation du délai de validité de l'autorisation unique relative à son parc Un Souffle dans la Plaine pour 1 an supplémentaire, soit jusqu'au 6 janvier 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant le 10 décembre 2020 ;

Vu le mail du 14 décembre 2020 de l'exploitant indiquant qu'il n'avait aucune observation à formuler sur rapport ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'en application de l'article R181-48 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-109 du code de l'environnement, ce délai de caducité peut être prolongé dans la limite d'un délai total de 10 ans, incluant le délai initial de trois ans, notamment dans le cas où l'exploitant, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut pas mettre en service son installation dans le délai prévu ;

Considérant que la demande de prorogation de délai présentée par la société Centrale éolienne Les Egrouettes est motivée, d'une part, par la suspension du délai de mise en service de 249 jours le temps du recours et, d'autre part, par le délai de raccordement électrique par ENEDIS, estimé à fin décembre 2020 ;

Considérant que ces motifs constituent des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant ;

Considérant que le délai supplémentaire demandé par l'exploitant n'excède pas celui prévu par l'article R. 515-109 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 6 janvier 2022, à la société Centrale éolienne Les Egrouettes pour mettre en service son parc éolien Un Souffle dans la Plaine situé sur le territoire de la commune des Villages Vovéens.

Cette prorogation de délai emporte celle de l'enquête publique.

Article 2 : notification et publicité

Notification

le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Publicité

1° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune des Villages-Vovéens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire des Villages-Vovéens et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

18 DEC. 2020

**La Préfète, pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

